

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 1999¹,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

à la loi constitutionnelle sur la révision totale de la constitution cantonale du 18 avril 1869, acceptée lors de la votation populaire du 13 juin 1999, et à l'abrogation de l'art. 63 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

2. Bâle-Ville

au par. 54, al. 2, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 18 avril 1999;

3. Bâle-Campagne

au par. 26, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 7 février 1999;

4. Schaffhouse

aux art. 27, al. 2, 41, ch. 15, 50, 89 à 92, 100, al. 2 et 3, 101, al. 2 et 3, et 104, ainsi qu'à l'abrogation des art. 66, al. 2, ch. 14, 67 et 93 à 99 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1998;

5. Argovie

au par. 99, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 18 avril 1999;

6. Thurgovie

au par. 72 de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

¹ FF 2000 1048

7. Valais

à l'art. 13^{bis} de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

8. Genève

à l'art. 158, al. 1, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 18 avril 1999, ainsi qu'aux art. 125A et 182 et à l'abrogation de l'art. 156, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

9. Jura

aux art. 69, al. 2, 74, al. 6, 102, 108, al. 1, à l'abrogation des art. 70, al. 2, 74, al. 2, 108, al. 4, ainsi qu'à l'art. 11 des dispositions finales et transitoires de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1998.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.